



Ville de Gourdon (Lot)

Site patrimonial remarquable
Petites villes de demain

**ARRÊTÉ PERMANENT
RÈGLEMENTATION LE STATIONNEMENT
BOULEVARD ARISTIDE BRIAND**

Arrêté n° 50/2026

Nos Réf. : ST/HL

Le Maire de la Commune de GOURDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 4 et L2122-24,

Vu le code de la route et notamment les articles R.417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces Boulevard Aristide Briand et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRETE

Article 1 : Arrêt minute

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité des commerces Boulevard Aristide Briand, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture jaune et des panneaux réglementaires matérialisé par un panneau B6 et un panneau M9Z,

Article 2 : Règlement du stationnement

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en service.

Article 4 : Défaut du disque

Est assimilé à un défaut de disque d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier

point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacement pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Article 5 : Diffusion

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gourdon, le Centre de Secours, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GOURDON le 26 février 2026
Le Maire,



Jean- Marie COURTIN

